N°2025 P 022

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE STATIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

Le Maire de Gondecourt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi 1 1 °83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110,2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R417.10 etR417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU les travaux en cours sur la Place du Général de Gaulle ;

VU la nécessité de déplacer les commerçants non sédentaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

le présent arrêté annule et remplace le précédent enregistré sous le n° 2023 P 120,

ARTICLE 2 :

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à stationner les jeudis après-midi de 15h30 à 18h30 sur le parking Ouest à l'arrière de la Mairie sur 1 emplacement matérialisé qui leur sera réservé chaque jeudi après-midi.

ARTICLE 3 :

La signalisation mentionnée à l'article 2 sera mise en place par les Services Techniques de la commune de GONDECOURT.

Publié le : 27/01/2025 15:58 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/21911

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GONDECOURT.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille — 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille—dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de GONDECOURT et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Phalempin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONDECOURT, Le 27/01/2025

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE

Régis BUÉ

Publié le : 27/01/2025 15:58 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/21911